MONTMORENCY

Arrêté / RH-YR / n°2026-241

ARRÊTÉ
Instituant un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial

Le Maire de la commune de Montmorency et président du CCAS,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025, fixant la date des élections professionnelles de la collectivité au 10 décembre 2026,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 et du conseil d'Administration N° 2 du 28 juin 2022 créatrices d'un CST commun entre la Ville et le CCAS,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2026, fixant sa composition à 4 pour le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée, et en nombre identiques pour les suppléants avec paritarisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué à la ville de Montmorency un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial qui sera situé dans le bar de la salle des fêtes sis 3, avenue Foch.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

- Un Président :
 NOM : BRIANCHON Serge
 Qualité : Adjoint au Maire
- Suppléant :
 NOM : GUIRAUDET Pierre
 Qualité : Adjoint au Maire
- Un Secrétaire :
 NOM : Yamina REFFAD
 Qualité : Directrice des Ressources Humaines
- Suppléant :
 NOM : Alpha SOW
 Qualité : Conseiller de prévention chargée de la santé et des conditions de travail.

- Délégués des organisations syndicales :

 Liste : STM-CGT / Titulaire : Philippe LOTH / Suppléant : Baris DEDE

 Liste : CFDT – INTERCO 95 / Titulaire : Rodolphe LEPONT / Suppléant : Carole BERENGER

 Liste : FO-SPS / Titulaire : Nathalie BOUVREE / Suppléant : Stéphane THEROUIN

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert sans interruption, le **jeudi 10 décembre 2026, de 09H00 à 17H00 heures**.

ARTICLE 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs ont été admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne.
Les électeurs votent à bulletins secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 17H00, le bureau à l'émargement des votes par correspondance puis au recensement et au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.
Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

ARTICLE 6 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau central de vote dresse le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal est affiché à l'issue de la proclamation des résultats. Un exemplaire du procès verbal sera expédié au Préfet par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de listes.

ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, qui statue dans les quarante-huit heures en motivant sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Affiché au sein du bureau de vote,
- Transmis à Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise,
- Transmis au délégué de chaque liste.

Fait à Montmorency, le 10 NOV. 2026
Pour le Maire et par délégation
Laetitia DAUBELCOUR
Adjointe au Maire
Déléguée aux ressources humaines.

Transmis en S/Pref. le : 10 NOV. 2026
Publié le : 10 NOV. 2026
Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le 10 NOV. 2026

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
~~Anne-Marie~~
~~SORET~~
Nicolas SHVETSOFF

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.